

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION

/AM

D SG N° 14.160

Entre les soussignés :

L'organisateur : **Ville de Royan**
SIRET : 211 703 061 00013
N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 1/1072975 - 2/10729761 - 3/1072977
80, avenue de Pontaillac -17200 ROYAN
Tél. : 05 46 39 56 56

Représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Le producteur : **Association Prod¬es**
32 rue Saint Pierre - 28000 Chartres
contact@prodetnotes.com
SIRET : 798 745 808 / 00013 - APE : 9001 Z
N° licence d'entrepreneur de spectacle : 2-1071207
Tel : 06 63 51 23 38

Représentée par Valérie Lepiller, sa présidente

Il est exposé ce qui suit :

Article 1

Le producteur dispose du droit de représentation du spectacle intitulé: « **ELLE...EMOI** » pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires. Il cède à l'organisateur, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat, **1 représentation** du spectacle susnommé **le samedi 24 mai 2014 à 20h30, à la salle de spectacle de Royan, sise 112 rue Gambetta**

Article 2

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales liées à l'emploi de son personnel. Le spectacle comprendra la technique, les lumières, le son, les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le spectacle, objet du présent contrat a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 76 ter de l'annexe 3 du Code général des Impôts.

Article 3

Le producteur déclarera connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu.

Article 4

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche à la disposition du producteur au plus tard Vendredi 23 mai à partir de 17h30 et samedi 24 mai matin à partir de 9h30 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords de répétitions. Il assurera en outre le service général du lieu.

Article 5

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel du spectacle est interdit.

L'organisateur s'engage formellement à interdire :

La présence de personnel étranger à la salle pendant les répétitions, sans accréditation de la part du producteur.

La prise de photos avec flashes et toute captation vidéo (installation caméra...) pendant les représentations.

Article 6

L'organisateur versera en contrepartie de la présente cession :

- la somme de **2500€** net de taxes pour la représentation du spectacle « **ELLE...EMOI** », du **samedi 24 Mai à 20h30 salle de spectacles de ROYAN.**

Conformément au Code Général des Impôts, l'association l'association Prod&Notes n'est pas assujettie à la TVA. Par ailleurs, l'organisateur prendra à sa charge le paiement des droits d'auteur (SACD et droits voisins).

Le paiement de l'intégralité de la somme due au producteur **soit 3038,4 €** se fera par chèque à la fin de la représentation sur présentation d'une facture ou par mandat administratif à l'issue de la prestation dans un délai maximum de 45 jours.

Article 7

L'organisateur prendra en charge les frais de transport pour 4 personnes soit :

Un Aller-retour Chartres / Royan soit 830 Kms

Tarif Syndeac : $830 \times 0,48 = 398,4$

Soit un forfait de 398,4 € de frais de transport à la charge de l'organisateur.

L'organisateur prévoira la restauration pour quatre personnes du vendredi soir 23 mai jusqu'au samedi 24 mai soir. Un catering sera prévu par l'organisateur dans une pièce chauffée et confortable (gâteaux, fruits secs, café et jus de fruits, 3L d'eau minérale)

Plus un forfait de 140 € pour l'hébergement de 4 personnes pour les deux nuits.

Article 8

L'organisateur s'engage à n'utiliser que les documents fournis par le Producteur pour procéder à la communication de la représentation objet du contrat. 50 Affiches gratuites 40 x 60 Quadri lui seront envoyées par le Producteur.

Article 9

L'organisateur prévoira 6 invitations mises à la disposition de la production pour chaque représentation.

Article 10

Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée égale au montant indiqué à l'article 6.

Article 11

Le producteur assurera contre tous les risques son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu.

Article 12

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal Administratif de Poitiers, après épuisement des voies amiables.

Fait à Chartres, en trois exemplaires **le 20 mai 2014**

Chacun faisant précéder sa signature de la mention " LU ET APPROUVE "

L'organisateur

Le producteur

Pour le député-maire et par délégation,
Patrick MARENGO
Premier Adjoint

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités Territoriales
le 28 mai 2014